CONTRÔLE JUDICIAIRE DES RÈGLES CONVENTIONNELLES (« TARIFAIRES ») ET LEURS CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN ALLEMAGNE

GERHARD BINKERT

Président honoraire de la Cour d'appel du Travail de Berlin-Brandebourg, Membre du Groupe d'études franco-allemandes sur le contentieux du travail (GEFACT)

RÉSUMÉ

L'autonomie tarifaire est garantie sans réserve mais pas sans limite. Les parties à la convention collective sont en tout cas liées par le principe d'égalité visé à l'article 3, alinéa 1, de la Loi fondamentale allemande (GG). Cela correspond à l'effet impératif des normes fixées par celles-ci pour les personnes soumises à la convention collective. D'un autre côté, l'autonomie tarifaire conçue à l'article 9, alinéa 3, de la Loi fondamentale, comme une liberté fondamentale pose des limites à l'intensité du contrôle exercé par les juges : dans le domaine central de l'autonomie tarifaire, le contrôle judiciaire est limité à un contrôle de l'arbitraire. Si une disposition conventionnelle s'avère contraire au principe d'égalité sans raison objective, les tribunaux n'ont pas à combler eux-mêmes la lacune qui en découle. Au contraire, l'autonomie tarifaire impose d'accorder aux parties à la convention collective la compétence prioritaire en matière de correction.

MOTS-CLÉS : Contenu de l'autonomie tarifaire, principe d'égalité, contrôle de l'arbitraire par le juge, égalisation par le haut, compétence prioritaire des parties à la convention en matière de correction.

ABSTRACT

The collective bargaining autonomy of Article 9, Section 3, of the Constitution in Germany is a freedom right of trade unions and employer associations. It is unconditionally guaranteed, but not unlimited. The parties to the collective bargaining agreement are bound by the equality clause of the Constitution, Article 3, Section 1. On the other hand, the autonomy of collective bargaining sets limits to judicial control: in the core area of autonomy of collective bargaining, this is limited to arbitrary control. If a collective bargaining agreement is found to be contrary to equality, the courts are not to fill the resulting gap themselves. Rather, the autonomy of collective bargaining dictates that the parties to the collective bargaining agreement be granted "primary corrective authority".

KEYWORDS: Content of collective bargaining autonomy, Principle of equality, Arbitrary control by the judge, Upward equalisation, Primary correction competence for the contracting parties.

POUR CITER CET ARTICLE :

G. Binkert, « Contrôle judiciaire des règles conventionnelles ("tarifaires") et leurs conséquences juridiques en Allemagne », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2026, n° 2, p. 12.